

Chronologie commentée du procès de Marie-Claude Chamois contre Jacqueline Girard 1686 à 1693

Pierre Frigon (4)

Nous savons comment s'est conclu le procès de Marie-Claude Chamois contre Jacqueline Girard, aux audiences de 1693, grâce au plaidoyer de François-Henry d'Aguesseau. Ce plaidoyer a été publié par l'Association des familles Frigon. Ce document cependant ne permet pas de retracer le cheminement judiciaire des sept années du procès. En 1996, grâce à Odette Frigon, nous avons pu obtenir les sentences du 21 juin 1688 et du 12 mai 1689. Ces textes ont été transcrits par Sébastien Gaudelus, de Bry-sur-Marne, à la demande d'Odette. En 1998, un autre document important s'ajouta : la transcription du résumé de témoignages qui se trouve à la suite du texte de la sentence du 21 juin 1688 et que Sébastien Gaudelus n'a pas transcrite. Ce texte vous est proposé en annexe¹ grâce à une transcription fournie par Gaétan Frigon (107) qui l'avait obtenue de l'historienne Hélène-Andrée Bizier. Sans ces documents, nous n'aurions pu retracer le cheminement des étapes du procès. C'est donc avec une grande reconnaissance que nous remercions Odette, Gaétan et Hélène-Andrée.

Le procès s'est déroulé en quatre étapes : 27 avril 1686, 22 juin 1688, 12 mai 1689 et 21 avril 1693. D'après M. Gaudelus, la sentence du 27 avril 1686 serait introuvable. Cette sentence n'est toutefois pas essentielle puisque nous en connaissons la teneur par les résumés qui se trouvent aux sentences du 21 juin 1688, du 12 mai 1689 et du 21 avril 1693. Nous avons en mains des copies des originaux de ces dernières.

Les greffiers qui ont rédigé ces textes utilisaient des raccourcis qui les rendent souvent confus. Comme nos sources sont limitées, cette chronologie commentée peut contenir des erreurs d'interprétation. Nous avons quand même pris la décision de vous faire part de cette interprétation qui pourra servir de point de départ pour la publication éventuelle d'une version définitive.

La transcription des textes du XVII^e siècle présente plusieurs difficultés. En effet, on écrivait à l'aide de plumes d'oies, ce qui rend souvent la forme des lettres assez approximative. De plus, très souvent les scribes reliaient les mots et ne levaient la plume que lorsqu'elle manquait d'encre pour éviter les ratures occasionnées par le manque d'encre en début de mot. Ces mots liés sont souvent de lecture difficile. D'autre part comme la façon de former les lettres varie beaucoup d'un scribe à l'autre, il faut parfois plusieurs textes d'une même personne pour déterminer les constantes d'écriture. Ce qui n'est pas le cas ici. Aussi, tout n'a pu être lu. La difficulté est particulièrement grande pour la lecture des noms propres qui ne viennent qu'une fois dans le texte.

La transcription de ces textes a été faite par des spécialistes en paléographie mais n'ont pas été contre lus par d'autres pour en valider tous les détails de calligraphie et les noms propres. Toutefois, comme nous ne les utilisons ici que pour établir une chronologie des événements, le degré de précision de la transcription nous semble suffisant. Le problème des noms propres devra être résolu si une étude poussée de la vie de Marie-Claude Chamois est un jour entreprise.

Voici donc le déroulement de ce procès célèbre dont la conclusion, le 21 avril 1693, fit remarquer d'Aguesseau, ce jeune avocat général alors dans la vingtaine, libéra Marie-Claude Chamois des accusations d'usurpation d'identité et d'usage de faux portées contre elle par Jacqueline Girard, sa mère, et confirma définitivement la légitimité de ses prétentions à l'héritage de Honoré Chamois .

⇒

(1) Les annexes ainsi que les notes numérotées suivront le dernier des quatre volets de cet article. Les lecteurs anxieux de consulter les annexes et les notes peuvent en obtenir un tiré-à-part sur demande à l'Association, 403-15, rue Murray, Ottawa, ON K1N 9M5, Tél 613 245 5433, Fax 241-9014, E-mail: rayfrigon@aol.com

I

Arrivée de Marie-Claude Chamois à La Rochelle Rencontre avec sa mère, à Paris et début des procédures judiciaires

AUTOMNE 1685 - MARS 1686

Partie de Québec à l'automne 1685 pour toucher son héritage, Marie-Claude Chamois arrive à La Rochelle le 20 décembre.

Note: " la partye de Talvatz" est Marie-Claude Chamois représentée par Talvatz et "la partye Bayen" est Jacqueline Girard, représentée par Bayen.

"...et arrivèrent heureusement à la Rochelle le 20 décembre ensuivant, ensuite vint à Paris où elle arriva au commencement de janvier 1686 et fit tout son possible pour voir sa mère qui c'est tousjours cachée d'elle, qu'elle a esté recogneue par Mareuil, son beau-frère, par le sr Millet son confesseur, par Bouthillier, son pere nourissier et par plusieurs autres personnes mesme par Ménard son oncle et par la Ménard sa tante, qui l'avait veus, mais que le sr Girard, procureur après avoir seu que l'intention de la partye de Talvatz estait de parler d'affaire avec sa mère et luy demander son bien l'aurait invitée à retourner en Canada de sorte qu'elle ne pourrait voir sa mère qu'il disaient estre l'un en Bourgongne et l'autre en poictou avec d'autres desseins qui ne se sont trouvez véritables, lesquels n'ayant voullu écrire ils ne l'ont voullu voir depuis qu'enfin elle a veu sa mère chez la dame Comtesse d'Armagnac en présence de _____ notaire au Châtelet de Chastillon _____ de la cour et de plusieurs autres personnes et ayans eu ensemble plusieurs contestations la partye de Talvatz luy ayant demandé s'il estait pas vray qu'elle luy avait escrit en Canada et aux srs de (?) et Talon, elle luy respondit que j'ayt escript ou n'ayt pas escript se ne sont pas tes affaires, et ayant fait reproche au notaire qu'il n'aurait dubs délivrer à la partye de Talvatz le transport qu'il avait reçu, il luy respondit qu'elle l'avait fait en qualité de tutrice de sa fille qu'elle luy avait assuré qu'elle l'estait, et que sy le n'estait elle, qu'elle en fit voir un autre iceluy dit que sa fille estait en Poictou et avant cette entrevue, la partye de Bayen avait esté trouver le sr _____, intendant de la maison d'Armagnac, et luy parlant de sa fille dans la créance qu'elle avait que Frigon son mary estait revenu en France avec elle, elle luy dit _____ voilà cette fille et son mary réunis, il faut tascher de luy trouver quelque employ dans le pais et sur les navires pour les (Amériques?) affin de n'avoir point d'affaire couteuse céans, ..."²

Devant cette humiliante fin de non recevoir, la fière Marie-Claude Chamois ne reste pas les bras croisés. Elle contacte un avocat et dépose une requête à la cour du Châtelet de Paris.

15 MARS 1686

Début des procédures au Châtelet de Paris

Le tribunal " le châtelet de Paris, est la justice royale ordinaire de la capitale du royaume. On lui a donné le titre du châtelet, parce que l'auditoire de cette juridiction est établie dans l'endroit où subsiste encore partie d'une ancienne forteresse appelée le grand châtelet, que Jules César fit construire lorsqu'il eut fait la conquête des Gaules."³

"Elle (Marie-Claude Chamois) la (Jacqueline Girard) fait assigner au Châtelet pour être condamnée à lui rendre un compte de communauté & tutelle."⁴

François Frigon et Marie-Claude Chamois sont donc "demandeurs aux fins de l'exploit fait à leur req(uê)te au Ch(aste)let de Paris le 15 mars 1686 par Marin Noury sergent à verge aud(it) Ch(aste)let contrôlé le 16 dud(it) mois par Rousseau,..."⁵. Jacqueline Girard, quant à elle, se défend autant "accuse de la communauté qu'elle a eue avec ledit Honoré Chamois son Mary que comme tutrice desd(its) Marie, Henry, Philippe-Michel et Marie-Claude Chamois ses enfans a dudit deffunct Chamois son mary deffenderesse..."⁶. Le fait qu'elle se présentait comme tutrice montre qu'elle voulait garder main mise sur l'héritage de Marie-Claude Chamois. Cette prétention sera l'une des pièces maîtresses utilisée par d'Aguesseau, en 1693, pour discréditer son témoignage: "Premièrement, la mere prend dans cet acte une qualité fausse; elle se dit Tutrice d'une majeure. Une mere peut-elle ignorer l'âge de sa fille? a-t-elle pu oublier qu'elle étoit née en 1656, & qu'en 1685 il y avoit quatre ans qu'elle étoit majeure?"⁷ Elle n'a donc aucun droit sur l'héritage de Marie-Claude Chamois. Elle n'a droit qu'aux biens de la communauté qu'elle partageait avec Honoré Chamois. Le testament de ce dernier nous permettrait d'avoir une idée plus claire sur ces biens. Un jour peut-être...

16 AVRIL 1686

Rousseau contrôle la requête de François Frigon et de Marie-Claude Chamois.

19 AVRIL 1686

Transfert aux Requêtes du Palais

Coup de théâtre, la cause ne sera pas jugée au Châtelet, mais aux Requêtes du Palais !

"...l'exploit fait au Châtelet de Paris le 15 mars 1686 corrigé en la cour par un autre exploit du 19 avril ensuivant ..."⁸ Et D'Aguesseau confirme : "...renvoyés aux Requêtes du Palais par un autre Exploit du dix-neuf Avril ensuivant..."⁹ ⇒

Ce renvoi aux Requêtes du Palais n'est pas anodin. Pour qu'une cause y soit entendue, il fallait que les partis jouissent du privilège de committimus. C'est à dire qu'ils appartiennent soit à la noblesse de haut rang, soit à la classe des très hauts fonctionnaires. Privilège de committimus. : "On désignait sous ce nom un privilège accordé par le roi à certaines personnes, et qui leur conférait le droit de ne porter leurs procès que devant des juges spéciaux. Cette dénomination vient de ce que les lettres royales qu'il fallait obtenir pour l'exercer, commençaient par l'expression committimus. On distinguait le committimus au grand sceau et le committimus au petit sceau. Le premier permettait à celui qui l'obtenait d'attirer à Paris, devant les maîtres des requêtes de l'hôtel ou les maîtres des requêtes du Palais, toutes leurs causes personnelles, à l'exclusion des matières réelles possessoires ou mixtes. Le committimus au petit sceau avait une portée plus restreinte : il autorisait seulement ceux qui en étaient pourvus à porter leurs causes devant la chambre des requêtes du parlement auquel ils ressortissaient sans passer par les juges inférieurs. L'ordonnance de 1669 (tit. IV) contient l'énumération de tous les personnages auxquels appartenait le privilège dont nous parlons."¹⁰ On peut lire, à l'article XIII de cette ordonnance, la liste de ces personnages : "Voulons qu'à l'avenir il n'y ait que ceux-ci après déclarés, qui puissent jouir du droit de Committimus, au Grand Sceau ; savoir les Princes du Sang, les Princes reconnus en France, Ducs & Pairs, & autres officiers de notre couronne (...) nos Conseillers & Secrétaires & autres Officiers de Chancellerie de France (...)"¹¹

Les secrétaires du roi étaient nombreux et, la plupart du temps achetaient la fonction sans l'exercer. Permettons-nous une digression sur les privilèges de cette fonction sous l'Ancien Régime. "Officiers établis pour signer les lettres qui s'expédiaient dans les grandes et petites chancelleries ; mais en réalité, et surtout au XVII^e siècle, titre sans fonctions, mais abondamment pourvu de privilèges et pour cela très recherché. Les secrétaires du roi avaient droit de committimus, exemption de plusieurs droits d'aides, de gabelle, de logement des gens de guerre, de guet et de garde, de péages, du droit de marc d'or, octrois des villes, ainsi que leurs fermiers, métayers et jardiniers, étaient commensaux du roi, ne pouvaient être jugés au criminel que par le chancelier ou par le Parlement, avaient séance aux états Généraux. Il avait surtout la noblesse transmissible, et étaient parmi ceux auxquels cette importante prérogative pouvait le moins être contestée ; c'était un plaisanterie classique, sous l'ancien régime de dire que si notre premier père Adam avait eu pour deux sous d'esprit il aurait acheté une charge de secrétaire du roi, et alors tous les hommes seraient gentilshommes. Ils avaient aussi le privilège important de pouvoir résigner leurs offices à leurs fils ou à leurs gendres sans rien perdre des honneurs, prééminences, et privilèges qui y étaient attachés ; les avantages de la vétéranse leur étaient assurés de suite sans le service de vingt ans exigé des autres officiers.

La multiplication des charges de secrétaires du roi fut une ressource fiscale souvent employée. Leur nombre, d'abord de soixante, s'éleva progressivement jusqu'à trois cent quarante par édit de mars 1704, et cela bien que Colbert en ait supprimé deux cent quinze (...). Les secrétaires du roi recevaient sous le nom de bourses des parts des émoluments du sceau. (...) Une pour chacun desdits secrétaires, une pour le roi, un pour le chancelier, et les autres pour les maîtres des requêtes, les trésoriers du sceau, les gardes du rôle des officiers de France. Ces bourses étaient plus ou moins fortes.

Les secrétaires du roi jouissaient de l'exemption des droits de mutation pour les biens qu'ils achetaient dans la mouvance du roi ; (...) L'existence des officiers connus sous le nom de secrétaires du roi n'empêchaient pas, bien entendu, le roi d'avoir des secrétaires particuliers, des secrétaires du cabinet..."¹²

Revenons au privilège de committimus. Il était transmissible à la veuve du bénéficiaire : "...les femmes séparées jouiront du même droit de Committimus que leurs maris ; comme aussi les veuves de ceux qui seront décédés en jouissant du privilège, tant qu'elles demeureront en viduité."¹³

C'est donc Jacqueline Girard qui fait transférer la cause du Châtelet aux Requêtes du Palais. Et on sait qu'elle n'est pas remariée puisqu'elle jouit encore de ce privilège. En portant la cause en cette cour, elle veut d'abord impressionner Marie-Claude par la démonstration de sa puissance et faire jouer ses réseaux d'influence à la cour. Ce qui s'avérera inutile, comme nous verrons plus loin.

Le prochain volet, II - *La cour accepte de siéger* de la série, paraîtra au numéro Hiver 1999. □

DIVERS

Erratum: Une erreur s'est glissée dans l'article *Laura Frigon (74) reçoit le Prix du Gouverneur général pour l'entraide* présenté au numéro Été 1998. En fait, Laura Frigon est née Croteau, fille de Wilfrid Croteau et d'Idola Charland, tandis que son époux, Albert Frigon est le fils de Rosaire Frigon, de Saint-Maurice, Québec et d'Éva Bruneau de Saint-Éphrem. Nous offrons nos excuses pour cette erreur à Madame Frigon et à sa famille, ainsi qu'à nos lecteurs et lectrices.

Note: Le volet III - *Voyages aux Outaouais et aux Illinois. Description du trajet type*, de la série *François Frigon voyageur*, paraîtra au prochain numéro, Hiver 1999.